

Séance du : 25 février 2019

n° 04/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à 18 heures.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 février 2019, le comité syndical a été à nouveau convoqué pour le 25 février 2019 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 12 février 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

M. Jean-François PAGES est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mmes Colette CABROL, Marie-Claire GAROFALO, Nathalie NACCACHE, Michèle TOUZELET.

Mrs Georges MERIC, Michel BROUSSE, Jacques DANJOU, Bertrand GELI, Michel HUGONNET, Alain MERCIER, Jean-François PAGES, Jean-Marie PETIT, Pierre POUNT-BISET, Christophe PRADEL, Marc SIE, Etienne THIBAUT.

Avaient donné pouvoir :

JC.DE BORTOLI à N.CALMET, F.DEMANGEOT à JP.FLUMIAN, N.DURY à R.DUFOUR, JL.GOUXETTE à A.ITIER, R.LIGNERES à C.BATS.

En exercice : 63

Présents ou représentés : 21

Délégués suppléants :

Mme Nelly CALMET.

Mrs Christian BATS, Roger DUFOUR, Jean-Pierre FLUMIAN, Alain ITIER, Jean-Claude LANDET, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Michel TOUJA.

Excusés :

Mmes Pierrette ESPUNY, Marie-Françoise GAUBERT.

Mrs Bernard BARJOU, Guy BONDOUY, Michel FERRET, Gilbert HEBRARD, Pierre IZARD, Robert MASSICOT, Patrick de PERIGNON, Jean-Pierre QUAGLIERI, Patrick ROSSIGNOL.

Objet : RIFSEEP-Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 14 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération 27/2018 du 26 mars 2018 instaurant le RIFSEEP et déterminant ses critères d'attribution,

Le président rappelle que par délibération du 26 mars 2018, le Comité syndical a souhaité instaurer pour les agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les cadres d'emplois existants dans la structure et pour lesquels les décrets d'applications étaient parus, à savoir :

- attachés territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux;

Par délibération 36/2018 du 9 juillet 2018, le comité syndical a acté la création d'un poste de Rédacteur Territorial.

Le Président propose donc à l'assemblée délibérante d'appliquer le RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux selon les critères d'attribution définis dans la délibération d'instauration du RIFSEEP du 26 mars 2018 en complétant les articles 1 (les bénéficiaires) et 7 (Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)) ainsi :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux;
- rédacteurs territoriaux

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :
ajout d'une nouvelle catégorie :

Filière administrative	Groupe	Cadre d'emploi	Intitulé des fonctions	Plafond annuel total autorisé	Plafond annuel total proposé pour le PETR	Dont IFSE	Dont CIA	nombre ETP concerné
Catégorie B	Groupe B3	rédacteurs	Charge Mission, gestionnaires GAL	16 645 €	16 645 €	14 650 €	1 995 €	1

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

1°) **de compléter** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par délibération du 26 mars 2018 par le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux tel que présenté ci-dessus ;

2°) **d'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

3°) **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant le cadre d'emploi des techniciens, en attente de la parution des décrets pour l'application à la filière technique ;

4°) **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 25 février 2019.

Le Président

Georges MERIC